

06 NOV. 2014

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

ROISSY-EN-FRANCE

CONVENTION n° 630
Maîtrise d'Ouvrage MandatéeOpération n°527-MOM-94 - Réhabilitation des réseaux
d'assainissement du chemin de Montmorency et de l'avenue Charles
de Gaulle

Commune de Roissy-en-France

Entre :

La commune de Roissy-en-France, ci après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur André TOULOUSE, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/2014

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 10/12/2014

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Roissy-en-France a mandaté le syndicat pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement du chemin de Montmorency et de l'avenue Charles de Gaulle.

La commune envisage la réalisation des travaux suivants :

- Modification des sens d'écoulements des eaux pluviales et des eaux usées,
- Création d'engouffrements pour reprendre les eaux de ruissellements via l'avenue Charles de Gaulle et les diriger vers le ru de Vaud'Herland,
- Dépose et repose de 139 ml de canalisation d'eaux pluviales,
- Mise en place de 6 boîtes de branchements des particuliers,
- Dépose du collecteur en béton existant,
- Dépose du collecteur d'eaux usées de 107 ml pour permettre le raccordement en gravitaire des 6 habitations du chemin de Montmorency,
- Dépose du collecteur en amiante ciment existant.

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux suivants:

Opération n° 527-MOM-94 : réseaux d'assainissement du chemin de Montmorency et de l'avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures
- e) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
- f) règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur;
- g) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 3 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe IV à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date d'envoi de l'ordre de service de préparation de chantier à l'entreprise, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers suivants jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Article 6 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage dès achèvement des travaux. Aucun délai d'exécution n'est prévu pour la remise de cet ouvrage.

Article 8 : Financement de l'opération. Avances

Dès la notification au maître d'ouvrage délégué de la présente Convention, le maître d'ouvrage ne demandera pas au maître d'ouvrage délégué une avance correspondant au montant des dépenses.

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'opération.

Article 9 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage délégué fera application des règles définies par le Code des Marchés publics.

Article 10 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication de tous documents et contrats concernant l'opération et de toute information afférente.

Article 11 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage peut assister ou se faire représenter aux séances d'ouverture des plis. A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui adresse une convocation cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de la séance.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

Article 12 : Contrôle financier, comptable et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Article 13 : Réception de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. Le maître d'ouvrage peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux sont signés de l'entreprise, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Même s'il délègue ses attributions en matière de réception, le maître d'ouvrage peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le maître d'ouvrage délégué à qui de droit.

Article 14 : Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal signé du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

La mise à disposition intervient sur la demande du maître d'œuvre délégué. Le constat contradictoire visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par le maître d'ouvrage.

Entrent dans les missions du maître d'ouvrage délégué, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage.

Pendant la période s'écoulant entre la mise à disposition du maître d'ouvrage et la réception définitive, le maître d'ouvrage délégué ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin par la validation du maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions visées à l'article 26 ci-après.

La validation est délivrée à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au maître d'ouvrage délégué dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du maître d'ouvrage dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 19 : Action en justice

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du maître d'ouvrage.

Article 20 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 21 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété du maître d'ouvrage, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 22 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) *Serge DRAGO, Maire adjoint, 95700 ROISSY-EN-FRANCE* (Qualité et adresse) ;
- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95 500 Bonneuil et France,

Article 23 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution des travaux ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 24 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 26 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 16 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le 10/12/2014 à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

André TOULOUSE

Le Maire de Roissy-en-France



Guy MESSAGER,

Le Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres.



ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux sont prévus pour 2015.

ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Eaux usées

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 129 000,00 € HT y compris dépenses connexes.

Eaux pluviales

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 126 000,00 € HT y compris dépenses connexes.

Pour les travaux en eaux pluviales concernés dans le cadre de l'opération n° 527-MOM-94, le SIAH n'accordera pas d'aide publique, conformément aux termes de sa délibération du 14 décembre 2005 du comité syndical du SIAH.

Récapitulatif des montants prévisionnels

	<u>Montant estimé de l'opération y compris dépenses connexes :</u>	
Eaux usées	129 000,00 € HT	
Eaux pluviales	126 000,00 € HT	
Total	255 000,00 € HT avec dépenses connexes.	
	<u>Subventions estimées eaux usées</u>	
AESN (EU)	129 000,00 € HT x 30 %	= 38 700,00 € HT
Participation SIAH (EU)	129 000,00 € HT x 20 %	= 25 800,00 € HT
Reste à la commune		64 500,00 € HT
	<u>Eaux pluviales</u>	
Eaux pluviales – non subventionnées		126 000,00 € HT
Reste à la commune (EU + EP)		190 500,00 € HT
Total de l'opération avec dépenses connexes		255 000,00 € HT.

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération n° 527-MOM-94 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'opération (montant du marché TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 458138.
3. Après achèvement des travaux, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures y compris les dépenses connexes.
4. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

TOUTEFOIS, POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES QUE CES MODIFICATIONS PEUVENT CREER, le SIAH, EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE, POURRA RETARDER L'EMISSION DES TITRES DE RECOUVREMENT DES SOMMES AVANCEES PAR LUI.

5. Concernant les subventions, le Syndicat s'occupera des demandes de subventions et d'avances auprès de l'organisme financeur (l'Agence de l'Eau Seine Normandie). La commune conservera les subventions, elle n'aura pas besoin de les reverser au Syndicat. Il est en est de même pour les prêts et accords par l'agence de l'eau.